24507

ANI/ANI/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LES
SEIZE DÉCEMBRE pour Kévin BOLE-BESANCON
Et
Dix-Huit Decembre **pour les autres parties**
A ANGOULEME (Charente), 434 Avenue de Navarre, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Aurore NICAUD, Notaire titulaire d'un Office Notarial situé à ANGOULEME, 434 Avenue de Navarre
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Alain Gérard **BOLE-BESANÇON**, gérant de société, époux de Madame Jeanne Marie Andrée **BAYLAC**, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC (16340) 162 avenue de la République.

Né à VILLEURBANNE (69100) le 2 février 1962.

Marié à la mairie de MESSEY-SUR-GROSNE (71390) le 9 octobre 1982 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick GRIVEAUX, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 17 septembre 1982.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Jeanne Marie Andrée **BAYLAC**, assistante de direction, épouse de Monsieur Alain Gérard **BOLE-BESANÇON**, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC (16340) 162 avenue de la République.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 31 août 1959.

Mariée à la mairie de MESSEY-SUR-GROSNE (71390) le 9 octobre 1982 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick GRIVEAUX, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 17 septembre 1982.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

ABB AN √n JBB VSB

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Madame Morgane Christine **BOLE-BESANÇON**, Chargée de produits, demeurant à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) 68 rue de Rivoli.
Née à ANGOULEME (16000) le 12 mai 1987.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
représentée par Madame Valérie MARCOUX, clerc de notaire en l'Etude du notaire soussigné en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître François-Marie BELLE-CROIX, notaire à RAMBOUILLET (Yvelines) le 16/12/19 dont une copie est annexée.

Monsieur Kévin Daniel **BOLE-BESANÇON**, gérant de société, demeurant à NANTES (44200) 4 boulevard Georges Mandel.
Né à SAINT-MICHEL (16470) le 25 juin 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et présomptifs héritiers pour la moitié chacun.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

ABB VN JBB VBB

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Alain BOLE-BESANÇON

Article un

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société civile immobilière dénommée ABBJ dont le siège social est à VOUZAN (16410), Lieudit La Combe Bouchaud au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 177 414.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (208 750,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Monsieur Alain BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 104 375,00 EUR

ABB VN AN JBB VBB

Article deux

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile immobilière dénommée ABBJ dont le siège social est à VOUZAN (16410), Lieudit La Combe Bouchaud au capital de 20 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 177 414.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (208 750,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Alain BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 104 375,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 6.405 parts sociales numérotées de 1.190 à 7.594 de la Société à responsabilité Limitée dénommée ABB FINANCES&DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LA COURONNE (16400), Le Jonco, Carrefour de l'Oisellerie, au capital de 1.4000.000 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 483 066 270

Société entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1 372 463,40 EUR) (la part étant évaluée DEUX CENT QUATORZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (214,28 EUR)

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Alain BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,
Ci, 686 231,70 EUR

La Société entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, les parts transmises évaluées à SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES, seront exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur

Article quatre

La nue-propriété des 6.406 parts sociales numérotées de 7.595 à 14.000 de la Société à responsabilité Limitée dénommée ABB FINANCES&DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LA COURONNE (16400), Le Jonco, Carrefour de

ABB VN AN JBB V.BB

l'Oisellerie, au capital de 1.4000.000 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 483 066 270

Société entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1 372 677,60 EUR) (la part étant évaluée DEUX CENT QUATORZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (214,28 EUR)

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Monsieur Alain BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 686 338,80 EUR

La Société entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, les parts transmises évaluées à SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, seront exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur

Ensemble **1 581 320,50 EUR**

- Biens propres de Madame Jeanne BOLE-BESANÇON

Article cinq

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 101 à 150 de la société civile immobilière dénommée ABBJ dont le siège social est à VOUZAN (16410), Lieudit La Combe Bouchaud au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 177 414.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (208 750,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Jeanne BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 104 375,00 EUR

ABB VN AN JBB VBB

Article six

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 151 à 200 de la société civile immobilière dénommée ABBJ dont le siège social est à VOUZAN (16410), Lieudit La Combe Bouchaud au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 177 414.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (208 750,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Jeanne BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 104 375,00 EUR

Article sept

La nue-propriété de une part sociale numérotée 1 de la Société à responsabilité Limitée dénommée ABB FINANCES&DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LA COURONNE (16400), Le Jonco, Carrefour de l'Oisellerie, au capital de 1.4000.000 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 483 066 270

Société entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (214,20 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par Jeanne BOLE-BESANCON évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT SEPT EUROS ET DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SEPT EUROS ET DIX CENTIMES,
Ci, 107,10 EUR

La Société entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, la part transmise évaluée à CENT SEPT EUROS ET DIX CENTIMES sera exonérée des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de sa valeur

Ensemble **208 857,10 EUR**

Valeur totale de la masse: 1 790 177,60 EUR

ABB VN TW JBB VBB

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (895 088,80 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Morgane BOLE-BESANCON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, soit :

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société civile immobilière dénommée ABBJ

D'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 104 375,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, soit

La nue-propriété des 6.406 parts sociales numérotées de 7.595 à 14.000 de la Société à responsabilité Limitée dénommée ABB FINANCES&DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LA COURONNE (16400), Le Jonco, Carrefour de l'Oisellerie, au capital de 1.4000.000 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 483 066 270

D'une valeur de SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, 686 338,80 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, soit :

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 101 à 150 de la société civile immobilière dénommée ABBJ

D'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 104 375,00 EUR

Soit total égal à 895 088,80 EUR

AN

VN

ABB

JBB VBB

Attributions à Monsieur Kévin BOLE-BESANÇON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, soit :

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile immobilière dénommée ABBJ

D'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 104 375,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, soit :

La nue-propriété des 6.405 parts sociales numérotées de 1.190 à 7.594 de la Société à responsabilité Limitée dénommée ABB FINANCES&DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LA COURONNE (16400), Le Jonco, Carrefour de l'Oisellerie, au capital de 1.4000.000 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 483 066 270

D'une valeur de SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, 686 231,70 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse, soit :

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 151 à 200 de la société civile immobilière dénommée ABBJ

D'une valeur de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 104 375,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse, soit :

La nue-propriété de une part sociale numérotée 1 de la Société à responsabilité Limitée dénommée ABB FINANCES&DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LA COURONNE (16400), Le Jonco, Carrefour de l'Oisellerie, au capital de 1.4000.000 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 483 066 270

D'une valeur de CENT SEPT EUROS ET DIX CENTIMES,

Ci, 107,10 EUR

Soit total égal à..... 895 088,80 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

ABB VN AW JBB VBB

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, **à titre facultatif,** du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui pré décéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, **sauf accord exprès du donateur.**

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette

ABB VN AW JBB VBB

interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le DONATEUR précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

AW

VM

ABB

JBB VBB

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

AN

VN

ABB

JBB VBB

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement

ABB VN AN JBB VBB

donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Monsieur Alain BOLE-BESANCON déclare accepter la constitution d'usufruit successif faite par son épouse, Madame Jeanne BOLE-BESANCON, à son profit.

Madame Jeanne BOLE-BESANCON déclare accepter la constitution d'usufruit successif faite par son époux, Monsieur Alain BOLE-BESANCON, à son profit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le DONATEUR constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession, et dispensent le notaire soussigné d'annexer aux présentes la copie desdits statuts.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les sociétés sont actuellement dirigée par Monsieur Alain BOLE-BESANCON.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts des sociétés prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

JN

ABB

VBB

BB

Les donateurs aux présentes étant les seuls associés de la **société ABBJ**, les donateurs déclarent aux présentes agréer les donataires aux présentes.

Les donateurs aux présentes étant les seuls associés de la **société ABB FINANCES & DEVELOPPEMENT**, les donateurs déclarent aux présentes agréer les donataires aux présentes.

Modification des statuts pour la SCI ABBJ

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de la donation-partage faite par Mr et Mme Alain BOLE-BESANCON à leurs deux enfants, suivant acte reçu le 12 décembre 2019, par Maître Aurore NICAUD, notaire à ANGOULEME (16000), le capital social est réparti comme suit :

- L'usufruit des 50 parts numérotées de 1 à 50 : Monsieur Alain BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de 50 parts numérotées de 1 à 50 : Madame Morgane BOLE-BESANCON
- L'usufruit des 50 parts numérotées de 51 à 100 : Monsieur Alain BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de 50 parts numérotées de 51 à 100 : Monsieur Kévin BOLE-BESANCON
- L'usufruit des 50 parts numérotées de 101 à 150 : Madame Jeanne BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de 50 parts numérotées de 101 à 150 : Madame Morgane BOLE-BESANCON
- L'usufruit des 50 parts numérotées de 151 à 200 : Madame Jeanne BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de 50 parts numérotées de 151 à 200 : Monsieur Kévin BOLE-BESANCON

Modification des statuts pour la SARL ABB FINANCES & DEVELOPPEMENT

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Par suite de la donation-partage faite par Mr et Mme Alain BOLE-BESANCON à leurs deux enfants, suivant acte reçu le 12 décembre 2019, par Maître Aurore NICAUD, notaire à ANGOULEME (16000), les 14.000 parts sociales sont réparties comme suit :

- L'usufruit de la part numérotée 1: Madame Jeanne BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de la part numérotée 1: Monsieur Kévin BOLE-BESANCON
- La pleine propriété de 1.188 parts numérotées de 2 à 1.189 : Monsieur Alain BOLE-BESANCON
- L'usufruit de 6.405 parts numérotées de 1.190 à 7.594 : Monsieur Alain BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de 6.405 parts numérotées de 1.190 à 7.594 : Monsieur Kévin BOLE-BESANCON

ABB VN JBB KBB

- L'usufruit de 6.406 parts numérotées de 7.595 à 14.000 : Monsieur Alain BOLE-BESANCON
- La nue-propriété de 6.406 parts numérotées de 7.595 à 14.000 : Madame Morgane BOLE-BESANCON

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

L'ensemble des associés de la **SCI ABBJ** étant ici présents, Monsieur Alain BOLE-BESANCON, agissant en sa qualité de gérant de ladite société déclare dispense le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société.

L'ensemble des associés de la **SARL ABB FINANCES & DEVELOPPEMENT** étant ici présents, Monsieur Alain BOLE-BESANCON, agissant en sa qualité de gérant de ladite société déclare dispense le notaire soussigné de signifier la présente donation à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts de chaque sociétés concernées par la présente donation sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, aux frais du donateur.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ABB VM AN

JBB KBB

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes et notamment des réduction prévus à l'article 787 B du Code général des impôts.

Etant ici précisé que le calcul des droits est établi sur la base des droits théoriques.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Morgane BOLE-BESANÇON a reçu de Madame Jeanne BOLE-BESANÇON :

Part lui revenant :	104 428,55 €
A déduire montant des exonérations :	- 40,16 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	104 388,39 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	4 388,39 €
Calcul des droits :	
4 388,39 x 5% :	219,42 €
Total des droits :	219,00 €
Droits à payer :	219,00 €

Madame Morgane BOLE-BESANÇON a reçu de Monsieur Alain BOLE-BESANÇON :

Part lui revenant :	790 660,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 514 713,94 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	275 946,31 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	175 946,31 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
160 014,31 x 20% :	32 002,86 €
Total des droits :	33 384,00 €
Droits à payer :	33 384,00 €

Monsieur Kévin BOLE-BESANÇON a reçu de Madame Jeanne BOLE-BESANÇON :

Part lui revenant :	104 428,55 €
A déduire montant des exonérations :	- 40,16 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	104 388,39 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	4 388,39 €
Calcul des droits :	
4 388,39 x 5% :	219,42 €
Total des droits :	219,00 €
Droits à payer :	219,00 €

Monsieur Kévin BOLE-BESANÇON a reçu de Monsieur Alain BOLE-BESANÇON :

Part lui revenant :	790 660,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 514 713,94 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	275 946,31 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	175 946,31 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
160 014,31 x 20% :	32 002,86 €
Total des droits :	33 384,00 €
Droits à payer :	33 384,00 €
Total des droits à payer	**67 206,00 €**

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

La société dénommée ABB FINANCES & DEVELOPPEMENT ayant pour activité l'acquisition, la gestion de toutes participations dans le capital, la fourniture de prestations et services notamment dans les domaines de la direction, de l'administration, la comptabilité, la gestion, le marketing, la publicité et me développement de services généraux, techniques

Les 14.000 parts sociales, soit la totalité des parts de ladite société dénommée ABB FINANCES & DEVELOPPEMENT ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2014, enregistré au Pôle Enregistrement d'Angoulême le 21 janvier 2015, bordereau n°2015/77 Case n°9,

ABB VM AN JBB VBB

d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a pris effet le jour de l'enregistrement soit le 21 janvier 2015, soit il y a plus de 2 ans, et est toujours en cours de validité, ledit engagement s'étant prorogée automatiquement pour une durée indéterminée, en l'absence de dénonciation notifiée par Monsieur et/ou Madame BOLE-BESANCON, ainsi confirmé aux présentes par ces derniers.

Toutefois, il a été spécifiquement prévu aux termes de cet engagement de conservation, qu'au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et à l'administration fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

Mr et Mme BOLE-BESANCON Alain déclarent aux présentes dénoncer cet engagement afin que cet engagement prenne fin à compter du 15 janvier 2020. Une notification de cette dénonciation sera adressée par le donateur à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bien qu'aux termes de cet engagement il était prévu une dénonciation par courrier recommandé aux parties, Monsieur et Madame BOLE-BESANCON déclarent aux présentes se dispenser l'un et l'autre de cette notification par courrier recommandé, déclarant aux termes des présentes dénoncer chacun cet engagement de conservation des titres à compter du 15 janvier 2020.

Monsieur Alain BOLE-BESANCON, gérant de la SARL ABB FINANCES & DEVELOPPEMENT déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît la présente dénonciation opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Monsieur et Madame BOLE-BESANCON, parties à l'engagement de conservation déclarent :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par eux, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).
- Le tout ainsi qu'il résulte également d'une attestation de la société demeurée ci-annexée.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement est à ce jour à durée indéterminée.

ABB JBB

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, soit le 15 janvier 2020, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- **Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :**

 - **s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;**
 - **s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.**

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- **Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.**

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à un million trois cent soixante-douze mille six cent soixante-dix-sept euros et soixante centimes (1 372 677,60 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit un million vingt-neuf mille cinq cent huit euros et vingt centimes (1 029 508,20 eur),

Soit une assiette taxable de **trois cent quarante-trois mille cent soixante-neuf euros et quarante centimes (343 169,40 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**.

En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le donateur déclare que les statuts prévoient que les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et

ABB JN AN V.BB JBB

qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AN

ABS

VN

JBB

VBB

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

ABB JBB VBB

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

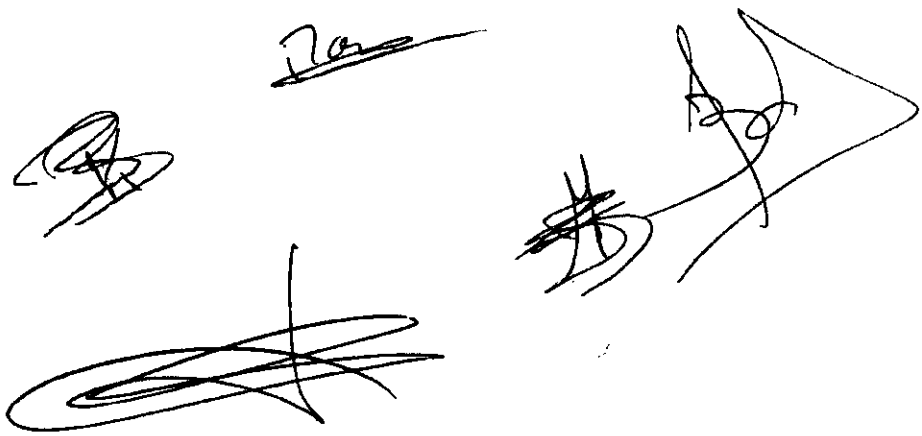
DONT ACTE sur vingt-deux pages

VA

Comprenant : **Paraphes**

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME sur vingt-trois (23) pages réalisée par reprographie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

A ANGOULEME, le 02/08/2023

Me Aurore NICAUD, Notaire
ANGOULEME (Charente)